COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 04 octobre 2023
Procès-verbal n° 04

****

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

****

Approbation du PV n° 03 (par voie électronique) du mercredi 27 septembre 2023 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

ACG Foot Sud 86
Availles en Châtellerault
Avanton
Beaumont St Cyr
Biard
Blanzay
Boivre
Bonneuil Matours
Brion St Secondin
Buxerolles
Colombiers
Coussay
Espoir
Fleuré
Fontaine le Comte
GJ Dissay Beaumont
Ingrandes
Jardres
Jaunay Marigny
La Pallu
Leigné sur Usseau
Ligugé
Migné Auxances
Montamisé
Montmorillon
Neuville
Nieuil l'Espoir
Nord Vienne
Oyré Dangé
Ozon
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers Asac
Poitiers ASPTT
Poitiers Beaulieu ES
Poitiers Beaulieu FC
Poitiers Cep
Poitiers Portugais
Queaux Moussac
Sommières St Romain
St Christophe
St Julien l'Ars
St Saviol
Stade Poitevin
Thuré Besse
Valdivienne
Valence en Poitou OC
Vicq sur Gartempe
Vouzailles

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

****

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 27234749 : Naintré (2) – Ozon (1) en U17 Départemental 2 poule A du 30/09/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26560094 : Monts sur Guesnes (1) – Moncontour (2) en Départemental 5 poule A du 10/09/23
Feuille de match non lisible.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26837191 : Cissé (2) – Champigny (1) en Départemental 5 poule D du 10/09/23
Feuille de match non lisible.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26837041 : Smarves Iteuil (2) –Boivre SC (2) en Départemental 4 poule F du 23/09/23
Feuille de match papier reçue et contrôlée.
Dossier classé.

Match n° 26667448 : Ingrandes (3) – Antran (3) en Départemental 5 poule B du 22/09/23
Feuille de match papier reçue et contrôlée.
Dossier classé.

Match n° 26565342 : ACG Foot Sud 86 (3) – Château Larcher (4) en Départemental 5 poule H du 10/09/23
Feuille de match informatisée reçue et contrôlée.
Dossier classé.

Match n° 26565350 : Pressac / Availles Limouzine (2) – St Maurice Gençay (2) en Départemental 5 poule H du 24/09/23
Feuille de match papier reçue et contrôlée.
Dossier classé.

Match n° 27072486 : Châtellerault Portugais (1) –Buxerolles (2) en U15 Départemental 2 poule B du 23/09/23
Forfait de l'équipe de Buxerolles (2).
Match non comptabilisé dans la purge des sanctions.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26559843 : Ozon (3) – Bonneuil Matours (1) en poule B du 24/09/23

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 03 du 27/09/23, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Ozon FC (3) d'un joueur (licence n° 1022163113) en état de suspension.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club d'Ozon FC a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 03/10/23 à 15h08).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline d'Indre et Loire (PV du 17/05/23) pour six (6) matchs de suspension à compter du 07/05/23 et que l'équipe d'Ozon FC (3) évoluant en Départemental 4 poule B n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date : en championnat les 14 et 28/05/23 pour la saison 2022/2023 et 17/09/23 pour la saison 2023/2024

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de d'Ozon FC (3) pour en donner le gain à l'équipe de Bonneuil Matours (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de d'Ozon FC.

Dossier classé.

Extraits de l'article 226 des RG de la FFF

L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26858770 : Jaunay Marigny (2) – Ligugé (2) en poule B du 01/10/23

Courriel de confirmation de réserve du club de Jaunay Marigny (01/10/23 à 20h47)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Ligugé, pour le motif suivant : des joueuses du club de Ligugé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Ligugé (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Ligugé (1) évoluant en Départemental 1 Fém (dernier match en championnat : Ligugé (1) – Echiré St Gelais / Celles Verrines / Chauray (1) du 24/09/23) qu'aucune joueuse inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de Ligugé (2) n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 26.C.2 des RG de la LFN-A et 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Jaunay Marigny.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 27270525 : Nalliers (1) – Châtellerault SO (3) du 01/10/23.
Courriel de Réclamation du club de Nalliers (02/10/23 à 08h12)
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Châtellerault SO (copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 11 octobre 2023**, terme de rigueur.
Dossier en instance.

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

Match n° 26560138 : Nord Vienne (3) – Loudun (2) en Départemental 5 poule A du 03/12/23
avancé au 01/10/23

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.